

Rétention: impossibilité de péter une deuxième fois
une rétention sur la base du même OQTF
ou du même APRF.

25/02 2008 LUN 12:00 FAX 0327968356 BONY

N° 08/00062
du 23/02/2008

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE
DE LA COUR D'APPEL DE DOUAI

MB / DP

A l'attention de l'inspecteur

COUR D'APPEL DE DOUAI

ORDONNANCE

APPELANT :

M. Albert L.

né le 30 Avril 1971 à KINSHASA (CONGO)
de nationalité Congolaise

Comparant en personne

Assisté de Me LAMBERT, avocat au barreau de DOUAI

INTIME :

Monsieur le Préfet du Nord représentant L'Etat Français,

régulièrement convoqué
non comparant ni représenté

CONSEILLER DELEGUE : Michel BATAILLE, conseiller, désigné par ordonnance du 4 février
2008 pour remplacer le premier président empêché

GREFFIER : Danielle PRZYBYLSKI

DEBATS : à l'audience publique du 23/02/2008 à 14 heures 30

ORDONNANCE : donnée à Douai, le 23/02/2008 à 16h 30

*
*
*

N° 08/00062 - MB / DP - 2ème page

Le conseiller délégué,

Vu les articles L-551-1 à L-554-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret 2006-1378 du 14 novembre 2006 ;

Vu l'obligation de quitter le territoire français du Préfet du Nord en date du 15 juin 2007, régulièrement notifiée à Monsieur Albert L. [REDACTED] ressortissant congolais, le même jour ;

Vu l'arrêté du Préfet du Nord en date du 20 février 2008 prononçant la rétention administrative de Monsieur Albert L. [REDACTED] dans les locaux de Direction Zonale de la Police aux Frontières du Nord et de tout Centre de rétention administrative durant 48 heures à compter de la fin de sa garde à vue judiciaire, décision notifiée à l'intéressé le même jour 12 heures 00 ;

Vu l'ordonnance rendue le 22 février 2008 à 11 heures 35 par le juge des libertés et de la détention du Tribunal de Grande Instance de LILLE, qui a autorisé l'autorité administrative à retenir Monsieur Albert L. [REDACTED] dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, pour une durée maximale de quinze jours à compter de l'expiration des premières quarante huit heures à compter du 22 février 2008 à 12 heures 00 ;

Vu l'appel interjeté par Monsieur Albert L. [REDACTED] par déclaration du 22 février 2008 reçue au greffe de la Cour d'Appel de ce siège à 16 heures 48 ;

Oui la plaidoirie de Me LAMBERT, avocat au barreau de DOUAL,

L'intéressé ayant eu la parole en dernier ;

DECISION

Attendu que Monsieur L. [REDACTED] a été vu par un médecin pendant sa garde à vue le 9 février 2008, à deux reprises à 14 heures 45 et à 19 heures 30 ; que ledit médecin a déclaré son état de santé compatible avec la mesure de garde à vue même s'il a bien noté que l'intéressé souffrait d'un mal dentaire et devait consulter un dentiste ; qu'ainsi l'ordonnance du juge des libertés et de la détention sera confirmée sur ce point ;

Attendu que c'est sur le fondement de l'ordre de quitter le territoire du 15 juin 2007 que Monsieur L. [REDACTED] a été placé en rétention à deux reprises le 25 juillet 2007 puis le 23 octobre 2007, faute d'avoir quitté le territoire français ; que l'autorité préfectorale s'est donc appuyée sur l'article L 551- 6° du CESEDA (loi du 24 juillet 2006) qui spécifie qu'un étranger - qui ne peut immédiatement quitter le territoire - peut être placé en rétention suite à une obligation de quitter le territoire français datant de moins d'un an et pour laquelle le délai d'un mois pour quitter le territoire volontairement est expiré ;

Attendu qu'il ne ressort pas dudit article que le placement en rétention peut être effectué autant de fois que l'autorité administrative le souhaite sur le fondement d'un unique arrêté préfectoral initial ;

Attendu en outre que le Conseil Constitutionnel, le 22 avril 1997, s'exprimant sur le 5° de l'article L 551- 1, a considéré que le législateur ne pouvait autoriser qu'une seule réitération du maintien en rétention dans les seuls cas où l'intéressé s'est refusé à déférer à la mesure d'éloignement prise à son encontre ; que cette opinion doit s'appliquer également au 6° de l'article 551-1, postérieure à la décision du Conseil Constitutionnel ; que l'intéressé a déjà fait l'objet d'une réitération de son maintien en rétention le 23 octobre 2007 ; qu'une nouvelle réitération est donc impossible ;

Attendu qu'ainsi l'ordonnance du juge des libertés et de la détention sera infirmée quant à la prolongation de la rétention de Monsieur L. [REDACTED] ;

PAR CES MOTIES

Déclare l'appel recevable ;

Confirme l'ordonnance entreprise quant à la régularité de la garde à vue et de la procédure subséquente ;

Infirme l'ordonnance entreprise en ce qu'elle a ordonné la prolongation de la rétention de Monsieur L. [REDACTED]

LE GREFFIER

Danielle PRZYBYLSKI

LE CONSEILLER
DELEGUE

Michel BATAILLE

Remis copie intégrale à l'intéressé et des voies de recours.
Le greffier

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le Greffier en Chef